

## **VD\_GERICHTE KC12.038321 vom 10. April 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-04-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_KC12.038321](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC12.038321)

FR: VD\_GERICHTE KC12.038321 du 10 avril 2013

IT: VD\_GERICHTE KC12.038321 del 10 aprile 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

mars 2012 et un lot de factures s'y rapportant. Il ne fait pas de doute que ledit acte – qui contient l'engagement du poursuivi de payer une somme d'argent, selon des modalités de paiement clairement stipulées – constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP. Peu importe que l'acte du 12 mars 2012 ne soit pas mentionné dans le commandement de payer. En effet, contrairement à ce que prétend le recourant, cette indication n'est pas indispensable; il suffit que soit établie l'identité de la créance objet de la poursuite avec la créance constatée dans le titre invoqué (Panchaud/ Caprez, op. cit., § 25, n. 1). En l'espèce, la reconnaissance de dette indique sa cause, soit la créance résultant de la livraison de marchandises par l'intimée au restaurant [...] entre le 2 août et le 9 décembre 2011, et la créance constatée dans cette reconnaissance de dette est la même que celle qui est mentionnée dans le commandement de payer. c) Le recourant fait valoir que dans l'acte du 12 mars 2012, il ne s'est pas engagé personnellement, mais au nom de l'établissement [...], seule personne concernée par les factures en cause, et qu'il n'est dès lors pas débiteur de la créance en poursuite. Une déclaration de volonté unilatérale, comme l'est une reconnaissance de dette, doit être interprétée en conformité avec les règles déduites de l'art. 18 al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220), qui valent aussi pour l'interprétation des actes unilatéraux. En d'autres termes, le destinataire doit se mettre à la place du déclarant afin de déterminer la volonté réelle de celui-ci. Dans cette recherche, il pourra attribuer à la déclaration le sens que tout destinataire raisonnable et correct aurait pu et dû lui donner dans les mêmes circonstances. Si la volonté réelle du déclarant n'est pas reconnaissable, c'est le sens objectif

- 7 - de la déclaration qui est déterminant. Le juge doit alors rechercher comment le destinataire pouvait et devait interpréter de bonne foi la déclaration (TF 4C.383/2006; CPF, 25 novembre 2010/452 ; Tercier, Le droit des obligations, nn. 193, 194, 200 à 202; Winiger, Commentaire romand, n. 12 ad art. 18 CO). A priori, rien n'empêche un débiteur de reconnaître et de s'engager à payer la dette d'un tiers. A défaut de pouvoir déterminer la volonté réelle des parties, sur la base des pièces produites, il faut s'en tenir au texte de la déclaration et au sens que l'on peut lui attribuer de bonne foi. En l'espèce, la qualité d'associé gérant du recourant est certes mentionnée dans la reconnaissance de dette du 12 mars 2012, mais l'acte ne précise pas, qu'il s'agisse du préambule ou de la déclaration proprement dite, que le recourant s'est engagé en cette qualité ou au nom de la Sàrl. Au contraire, le texte mentionne sans ambiguïté que « W. \_\_\_\_\_, débiteur, reconnaît devoir légitimement à la société U. \_\_\_\_\_ SA, le créancier, la somme de Vingt mille six cent dix-sept francs, concernant seize factures impayées» et, plus bas, que « le débiteur s'oblige à lui rembourser cette somme». Il en découle que le recourant est bien le débiteur de la créance en poursuite. d) Le recourant conteste également l'exigibilité de la créance. La

reconnaissance de dette ne justifie la mainlevée de l'opposition que pour les créances qui étaient exigibles au jour de la réquisition de poursuite. Il appartient à la partie poursuivante de produire un titre de mainlevée ainsi que les pièces de nature à prouver l'exigibilité de sa prétention au jour du dépôt de la réquisition de poursuite (Panchaud/Caprez, op. cit., § 14; Gilliéron, op. cit., n. 69 ad art. 82 LP). En l'espèce, la réquisition de poursuite figurant au dossier est datée du 23 août 2012. A cette date, les mensualités échues au 15 août

- 8 - 2012 étaient bien exigibles, représentant un montant de 12'000 fr. (6 x 2'000 fr.). Le fait que la créance soit stipulée sans intérêts ne dispense pas le débiteur du paiement des intérêts moratoires en cas de demeure. A l'échéance du délai de remboursement prévu pour chaque tranche, le recourant était en principe en demeure sans interpellation (art. 102 al. 2 CO, Code des obligations du 30 mars 1911, RS ; Spahr, L'intérêt moratoire, in RVJ 1990, pp. 360/361). Il en résulte que le titre produit constitue un titre de mainlevée provisoire à l'égard du poursuivi pour un montant de 12'000 fr., plus intérêt à 5% dès le 5 juin 2012, date de l'échéance moyenne. Il importe peu que l'intimée ait requis la mainlevée définitive dans sa requête du 19 septembre 2012, puisque le juge n'est pas lié sur ce point par les conclusions et accorde la mainlevée que justifie le titre produit (Gilliéron, op. cit., n. 18 ad art. 80 LP).

III. Le recours est donc partiellement admis et le prononcé entrepris réformé en ces sens que mainlevée provisoire est prononcée à concurrence de 12'000 fr. plus intérêt à 5% dès le 5 juin 2012, l'opposition étant maintenue pour le surplus. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 360 fr. sont mis à la charge de la poursuivante, par 144 fr. (2/5 de 360 fr.), et à la charge du poursuivi, par 216 fr. (3/5 de 360 fr.). Le poursuivi, qui a consulté avocat en première instance, a en outre droit à des dépens réduits (art. 6 et 20 al. 2 TDC), fixés à 160 fr. (2/5 de 400 fr.). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 570 fr., sont mis à la charge du recourant, par 342 fr. (3/5 de 570 fr.), et à la

- 9 - charge de l'intimée, par 228 fr. (2/5 de 570 fr.). Le recourant, qui a consulté un agent d'affaires breveté en deuxième instance, a droit à des dépens réduits (art. 13 TDC), fixés à 320 fr. (2/5 de 800 fr.).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.